

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 8/24 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix-sept janvier deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00728 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 juillet 2023 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 28 juillet 2023,

représentée par Maître Estelle BURET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Statuant sur une demande de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) introduite par requête déposée le 29 novembre 2022 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dirigée contre PERSONNE2.) et tendant à voir

- prononcer le divorce entre les parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial,
- dire qu'elle remplit les conditions requises à l'article 252 du Code civil et à l'article 174 du Code de la sécurité sociale,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.500 euros pour une durée équivalente à celle de leur mariage,

le juge aux affaires familiales a, par jugement du 20 janvier 2023, prononcé le divorce entre les parties, ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre époux et réservé le surplus.

Par jugement du 30 juin 2023, le juge aux affaires familiales, statuant en continuation du jugement précité du 29 novembre 2022, a

- dit la demande de rachat du droit de pension de PERSONNE1.) sur base de l'article 252, alinéa 1 du Code civil fondée,
- invité PERSONNE2.) à verser aux débats toutes pièces utiles permettant de déterminer son revenu brut annuel pour la période du 12 novembre 1993 au 31 décembre 2016,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 juillet 2023 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 28 juillet 2023.

PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 euros par mois et ce à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Dans sa requête d'appel, PERSONNE1.), âgée de 56 ans, expose qu'en raison de graves difficultés de santé, à savoir des dépressions ayant nécessité dans le passé des séjours prolongés en milieu hospitalier, elle ne serait pas capable de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein. A toutes fins utiles, elle formule une offre de preuve par expertise médicale.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle travaille actuellement 28 heures par semaine et perçoit un revenu net de 1.771,42 euros.

Après remboursement de deux prêts concernant sa maison et sa voiture par des mensualités de respectivement 492 euros et 331,14 euros, son revenu disponible serait de 948,28 euros.

PERSONNE1.) est d'avis que ce montant est insuffisant pour lui permettre de vivre dignement conformément aux critères énumérés à l'article 247 du Code civil.

Elle fait valoir qu'elle est née en 1967, que son mariage a duré 29 ans, que sa santé est détériorée et que sa situation professionnelle n'est pas susceptible d'évoluer positivement. Eprouvant des difficultés financières graves, elle aurait même dû faire appel à l'Office social de Betzdorf pour payer ses frais d'électricité.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a tenu compte d'un loyer de 1.950 euros dans le chef de PERSONNE2.) à titre de dette incompressible, au motif qu'elle « *pense (sans pouvoir le prouver) qu'il vit en communauté de vie avec une autre femme* ».

Elle fait valoir que PERSONNE2.) dispose d'une pension « pré-retraite » du montant de 5.172 euros par mois. Déduction faite de ses frais mensuels, son revenu disponible net de 3.000 euros lui permettrait de payer une pension alimentaire mensuelle à titre personnel de 1.000 euros.

PERSONNE2.) est d'avis que le juge aux affaires familiales a fait une juste appréciation de la demande de PERSONNE1.) sur base des critères énumérés par l'article 247 du Code civil.

Il conteste que l'état de santé de PERSONNE1.) ne lui permette pas de travailler davantage. Il conclut principalement au rejet de l'offre de preuve par expertise, l'appelante restant par ailleurs en défaut de préciser la mission à confier à l'expert. Subsidiairement, il demande à ce que les frais d'expertise soient mis à charge de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) fait valoir que la raison d'une prétendue incapacité alléguée par PERSONNE1.) de faire face aux frais de sa maison, dont elle est l'unique propriétaire, réside dans le fait qu'il s'agit d'une villa avec un jardin et une piscine. En cas de réelle difficulté de couvrir les frais y relatifs, PERSONNE1.) devrait se reloger à moindre coût.

Elle pourrait également mettre en valeur le terrain situé en face de son domicile, même si celui-ci était situé en zone verte.

PERSONNE2.) soutient que les conditions pour l'obtention d'une pension alimentaire à titre personnel ne sont pas remplies puisque PERSONNE1.) serait à l'origine de ses difficultés financières.

Il conteste cohabiter avec une autre personne dans le logement pris en location. Ayant été victime d'un accident vasculaire cérébral il y a quelques années, il indique avoir pris en location un logement avec deux chambres à coucher pour l'hypothèse où il ne pourrait plus vivre seul à son domicile.

PERSONNE2.) conteste encore le remboursement du prêt voiture par PERSONNE1.), au motif qu'il serait remboursé par leur fils, raison pour laquelle elle aurait renoncé à faire valoir cette dépense en première instance.

### **Appréciation de la Cour**

L'article 246 dudit Code dispose que *« le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint »*.

Selon l'article 247 du Code Civil, *« dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial »*.

Si les articles 246 et 247 du Code civil donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et

des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Il résulte encore des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que si le principe a été maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.

PERSONNE2.) ne conteste pas la durée du mariage de 29 ans avancée par PERSONNE1.).

Quant à la carrière professionnelle de PERSONNE1.), il résulte de ses fiches de salaire de septembre à novembre 2022 que jusqu'à cette date, elle a travaillé à concurrence de 20 heures par semaine auprès de l'entreprise SOCIETE1.).

En date du 29 novembre 2022, l'employeur de PERSONNE1.) a marqué son accord à ce qu'elle augmente ses heures de travail à 35 heures par semaine pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 janvier 2023.

Il résulte du courrier de l'entreprise SOCIETE1.) du 31 décembre 2022 qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, PERSONNE1.) travaille à concurrence de 28 heures par semaine. Le même courrier précise que cette réduction des heures de travail est intervenue à la demande de PERSONNE1.) (« *Auf Wunsch von Ihnen, heben wir den Zusatz vom 29.11.2022 mit 35 St/Woche ab den 01.01.2023 auf. Ab dem 01.01.2023 werden Sie, Frau PERSONNE1.), als Mitarbeiterin auf 28 St pro Woche hochgesetzt* »).

Les indications du prédit courrier ne prouvent pas une incapacité de PERSONNE1.) de travailler à plein temps au vu d'un état de santé déficient.

Une telle preuve n'est pas non plus rapportée par le courrier de l'employeur du 31 juillet 2023 constatant simplement que PERSONNE1.) n'était pas en mesure de travailler 35 heures par semaine pour raisons de santé sans aucune autre précision.

PERSONNE1.) verse encore un certificat médical du docteur PERSONNE3.) du 30 janvier 2023.

S'il en résulte que le médecin lui a prescrit, à plusieurs reprises depuis mai 2020, un traitement antidépresseur et qu'elle a été suivie par des psychiatres à partir de 2015, toujours est-il que ledit certificat n'établit pas son incapacité de travailler plus que 28 heures par semaine. En effet, ledit certificat ne donne aucune indication quant à l'aptitude ou l'inaptitude de PERSONNE1.) de s'adonner à une activité rémunérée ou quant à la répercussion de son état de santé sur sa capacité de travail. En outre, le certificat mentionne qu'« *elle n'a actuellement plus de suivi psychiatrique depuis un certain temps selon ses dires* ».

Le médecin ajoute avoir établi une ordonnance pour un avis psychiatrique le 5 janvier 2023 vu que PERSONNE1.) a déclaré subir de nouvelles attaques de panique depuis deux semaines.

PERSONNE1.) ne renseigne pas la Cour d'appel si elle a entrepris des démarches auprès d'un psychiatre en vue de l'établissement d'un tel avis psychiatrique.

Elle ne verse aucune autre pièce quant à son état de santé et il faut en conclure qu'elle n'a pas fait les diligences nécessaires afin de se faire attester son état de santé déficient. Actuellement, elle demande l'institution d'une expertise médicale.

En application de l'article 351, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, « *en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* ». Compte tenu de la carence de PERSONNE1.) de fournir un certificat médical prenant position sur la

répercussion de sa maladie quant à son aptitude à travailler, il n'y a pas lieu d'instituer une expertise médicale.

PERSONNE1.) reste dès lors en défaut d'établir que son état de santé ne lui permet pas de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein. Au vu de ses fiches de salaire d'août à octobre 2023 et de sa fiche de salaire de décembre 2022, période pendant laquelle elle a travaillé pendant 35 heures par semaine, il y a lieu de retenir un salaire net théorique mensuel d'au moins 2.600 euros dans son chef.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle a dû contracter un prêt pour financer la soulte payée à son frère lors de la reprise de la maison leur échue suite au décès de leur mère. La mensualité de 492 euros invoquée à ce titre n'étant pas contestée par PERSONNE2.), elle est à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

En instance d'appel, PERSONNE1.) fait état du remboursement d'un prêt voiture contracté auprès d'SOCIETE2.) par des mensualités de 321,47 euros.

PERSONNE2.) conteste que les mensualités soient payées par PERSONNE1.), au motif qu'elle aurait admis devant le juge aux affaires familiales que leur fils commun PERSONNE4.) rembourse le prêt.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) que le fils commun des parties rembourse un prêt personnel par des mensualités de 318,70 euros pour un emprunt qu'il a contracté ensemble avec ses parents auprès de la banque SOCIETE3.).

Les pièces versées par PERSONNE1.) établissent un contrat de prêt qu'elle a contracté auprès d'SOCIETE2.) en date du 4 juillet 2022 pour l'acquisition d'une voiture VW Polo, remboursable par des mensualités de 321,47 euros. Elle verse également des pièces quant au remboursement régulier de cette dette.

A la lecture du jugement entrepris, il semble que PERSONNE1.) n'a pas fait état du prêt auprès d'SOCIETE2.) devant le juge aux affaires familiales.

Le prêt remboursé par le fils commun des parties n'étant pas le même que celui contracté par PERSONNE1.) auprès de la société SOCIETE2.), la mensualité de 321,47 euros payée pour le remboursement de ce dernier prêt est à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

Les autres frais invoqués par PERSONNE1.) constituent des frais de la vie courante qui ne sont pas pris en considération pour apprécier son état de besoin. Il y a également lieu de faire abstraction des frais

du chien commun, PERSONNE1.) ayant en connaissance de cause choisi de le garder lors de la séparation des parties.

Son revenu disponible net mensuel s'élève partant à un montant d'au moins 1.789,30 euros, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme créancière d'aliments au sens de l'article 246 du Code civil, et ce indépendamment de la question d'une revalorisation de son patrimoine immobilier et sans qu'il y ait lieu d'examiner la situation financière de PERSONNE2.).

C'est partant à bon droit que sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel a été déclarée non fondée.

Le jugement du 30 juin 2023 est à confirmer de ce chef.

L'appel est, par conséquent, à déclarer non fondé.

Au vu du sort réservé au litige en instance d'appel, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de cette instance.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.